

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2015

Président : **M. GOTHIER**

Membres présents : **Drs BRUNET, DI ROCCO, MAGALLON, MERLENGHI, REGI et TAMISIER**

Membres consultatifs : **M. le Professeur LEONETTI**

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
1 14h00	5273	13	<p><b>M. B et CD13</b></p> <p>Me</p> <hr/> <p>Dr L</p> <p>Me R</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du <b>Dr L spécialiste en pneumologie</b>, lui reprochant d'avoir apposé son cachet et sa signature sur une procuration bancaire, en date du 15/04/02, émanant de sa mère, Mme Simone B alors hospitalisée au sein du Centre Hospitalier de La Ciotat, et établie au profit de son frère, M. Roger B Il précise qu'une procédure de contestation de succession, pendante devant la Cour d'Appel, l'oppose à son frère ; qu'à la lecture du dossier de la patiente, son état psychologique et physique ne lui permettait pas de rédiger le document incriminé ; que ces faits ont permis à son frère de détourner les fonds bancaire de Mme Simone B</p> <p>M. B sollicite la condamnation du Dr L à lui verser la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts.</p> <p>Le Dr L expose que Mme B lui a demandé d'assister à l'établissement de la procuration ; qu'il a signé ce document afin d'encourager sa patiente ; qu'elle n'a effectivement pas pu écrire cette procuration puisqu'elle présentait un micro-graphisme ; que toutefois, le 15/04/02, la patiente disposait de ses facultés de discernement.</p> <p>Le Dr L sollicite la condamnation de M. B à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD (violation de l'article 51 du code de déontologie médicale)</b></p> <p><b>Le CD13 précise que les faits reprochés au Dr L sont détachables de la mission de service public qu'il assurait au sein du Centre Hospitalier de La Ciotat.</b></p>	<p>Dr REGI</p> <p><b>REJET</b></p> <p>Me T</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
2  14h15	5310	13	<p>CD13</p> <p>Me</p> <p>Dr E</p> <p>Me C</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>Lors de son assemblée plénière du 01/12/14, le CD13 a décidé de traduire le <b>Dr E médecin généraliste</b>, devant l'instance disciplinaire pour violation des articles 28 et 76 du code de déontologie médicale. Il expose qu'il a été saisi d'un signalement, émanant du Dr L B médecin conseil de la MSA Provence, qui dénonce la délivrance de 2 certificats médicaux ayant permis à un assuré de la MSA de bénéficier d'avantages indûs ; que Mme Jannick M a produit ces certificats auprès de la Société d'assurances AAEXA afin de percevoir des indemnités, suite au décès de son époux, M. Gilles M assuré social de la MSA, qui a été victime d'un accident du travail le 11/05/13 et qui a mis fin à ses jours le 29/07/13.</p> <p><u>Certificat du 19/08/13</u> : "Je soussigné, certifie que M. M Gilles a présenté le 11/05/13 une rupture du tendon supra épineux de l'épaule droite entraînant une incapacité totale de travail. Chez cet homme très actif, patron de son entreprise, cet accident a entraîné un syndrome dépressif profond qui a malheureusement abouti à un suicide le 29/07/13."</p> <p><u>Certificat du 02/12/13</u> : "Je soussigné, certifie ne pas avoir suivi M. M Gilles pour un problème psychologique ou psychiatrique avant l'accident du 11/05/13 pendant la période durant laquelle il a été mon patient."</p> <p><u>Certificat du 21/04/14</u> : "M. M Gilles a présenté un état dépressif sévère à la suite d'une blessure de l'épaule droite (rupture supra épineux) qui a entraîné chez un artisan paysagiste de gros problèmes professionnels. Malheureusement cet état dépressif a conduit à un suicide par pendaison."</p> <p>Le CD13 précise qu'en date du 05/11/13, les services de la MSA ont émis un avis défavorable à la demande d'indemnisation formulée par Mme M au motif que le Dr E avait prescrit au patient, entre le 14/03/13 et le 25/04/13, 3 ordonnances d'anxiolytiques, antidépresseurs, hypnotiques ; que les prescriptions du Dr E contredisent ses affirmations dans les certificats contestés.</p> <p>Le Dr E reconnaît une erreur concernant le certificat du 02/12/13, mais assure de sa bonne foi dans la rédaction de ses écritures. Il précise que M. M qui exerçait avec passion la profession de jardinier, lui a effectivement signalé des insomnies et des angoisses à partir du mois de mars 2013 ; que toutefois, il n'a constaté la présence de troubles psychologiques majeurs qu'après son accident (lésion de l'épaule).</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	<p>Dr MERLENGHI</p> <p><b>AVERTISSEMENT</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
3 14h30	5284	13	<p>Dr B Me</p> <hr/> <p>Dr T Me C</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du <b>Dr T médecin généraliste</b>, lui reprochant de détourner sa patientèle, de manquer de confraternité, de diffuser de la publicité déguisée et de s'adonner au compérage. Il expose que le Dr T a engagé une campagne de dénigrement des médecins exerçant avec lui au sein du Centre Médical Côte Bleue, auprès des professionnels de santé du secteur ; que le Dr T héberge des plaques professionnelles d'infirmières libérales, alors qu'elles ne disposent pas de locaux au sein de l'immeuble ; qu'il diffuse auprès des campings de la Côte Bleue une liste tronquée de médecins ; qu'il a exclu les associés du Centre Médical de la Côte Bleue des réunions de formation continue locales ; qu'il a fait paraître un article dans le journal de la commune de Carry le Rouet, mentionnant la présence d'un réseau de médecins ayant pour objectif "de se partager les patients".</p> <p>Le Dr T expose que le Dr B ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer ses accusations relatives à une éventuelle campagne de dénigrement, ni même d'une quelconque diffusion de liste de médecins dans les campings ; que, ne participant pas à l'action DPC, il lui est impossible d'en exclure les praticiens du Centre Médical de la Côte Bleue ; que concernant l'article paru dans le journal local, il s'agissait d'une invitation du Maire de la commune afin de rappeler qu'une permanence de soins existait à Carry le Rouet ; qu'enfin, les plaques professionnelles des infirmières sont justifiées par l'occupation d'une salle de consultation.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	<p>Dr BRUNET</p> <p><b>BLAME</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
4 14h45	5285	13	<p>Dr B</p> <p>Me</p> <hr/> <p>Dr D M-C</p> <p>Me C</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du <b>Dr D M-C médecin généraliste</b>, lui reprochant de détourner sa patientèle, de manquer de confraternité, de diffuser de la publicité déguisée et de s'adonner au compéragé. Il expose que le Dr D M-C a engagé une campagne de dénigrement des médecins exerçant avec lui au sein du Centre Médical Côte Bleue, auprès des professionnels de santé du secteur ; qu'elle héberge des plaques professionnelles d'infirmières libérales, qui ne disposent pas de locaux au sein de l'immeuble ; qu'elle diffuse auprès des campings de la Côte Bleue une liste tronquée de médecins ; qu'elle a exclu les associés du Centre Médical de la Côte Bleue des réunions de formation continue locales ; qu'elle a fait paraître un article dans le journal de la commune de Carry le Rouet, mentionnant la présence d'un réseau de médecins ayant pour objectif "de se partager les patients" ; que le Dr D M-C l'a harcelé en déposant plusieurs plaintes à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de ses associés ; qu'enfin, avec d'autres confrères, elle aurait visité des laboratoires, pharmacies, centres de radiologie, ainsi qu'un Centre Hospitalier afin de laisser des consignes d'évitement du Centre Médical de la Côte Bleue.</p> <p>Le Dr D M-C expose que le Dr B ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer ses accusations relatives à une éventuelle campagne de dénigrement, ni même d'une quelconque diffusion de liste de médecins dans les campings ; que, ne participant pas à l'action DPC, il lui est impossible d'en exclure les praticiens du Centre Médical de la Côte Bleue ; que, concernant l'article paru dans le journal local, il s'agissait d'une invitation du Maire de la commune afin de rappeler qu'une permanence de soins existait à Carry le Rouet ; que les plaques professionnelles des infirmières sont justifiées par l'occupation d'une salle de consultation ; qu'enfin, la saisine de l'Ordre ne constitue pas un fait de harcèlement.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	<p>Dr BRUNET</p> <p><b>BLAME</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
5 15h00	5276	06	Dr R Me	<p><b>Le Dr REGI quitte la séance</b></p> <p>Le Dr R dépose une requête à l'encontre du <b>Dr D médecin généraliste</b>. Il expose que la SCM D a conclu une convention en 2011 avec le groupe A T, ainsi qu'un avenant à ce contrat le 01/07/13 ; que ces contrats régissent les conditions de la permanence médicale, notamment une permanence pour les patients hospitalisés et l'ouverture, de 08h00 à 23h00, d'un cabinet médical indépendant de la clinique ; que le Dr D n'a pas respecté ses engagements en refusant de recevoir des patients en situation de détresse après la fermeture du cabinet, alors qu'il se trouvait toujours dans les locaux ; que le praticien a également masqué la sonnette permettant d'appeler le médecin de nuit et qu'il a tenu des propos délirants.</p> <p>Le Dr D réfute l'intégralité des griefs évoqués et déclare ne pas avoir manqué à son devoir d'assistance envers les patients. Il précise que certains patients n'étaient pas en situation de détresse, et que d'autres ont été orientés vers l'hôpital de Cannes, car ils ne pouvaient être pris en charge par une clinique de groupe. Il produit aux débats une lettre émanant de l'ARS, qui précise que la clinique de Mougins n'étant pas un service d'accueil d'urgence, l'activité de la SCM ne saurait être une activité d'accueil d'urgence ; qu'il appartient aux praticiens libéraux exerçant au sein de la SCM de juger de l'opportunité de recevoir ou non un patient en dehors des plages horaires de réception prévues.</p> <p><b>Avis favorable du CD.</b></p>	Dr DI ROCCO  REJET  AMENDE 500 €
6 15h15	5277	06	Drs B, D B, G et N Me  Dr D Me	<p><b>Le Dr REGI quitte la séance</b></p> <p>Les Drs B, D B, G et N déposent une requête à l'encontre du <b>Dr D médecin généraliste</b>, lui reprochant de refuser de recevoir les patients se présentant spontanément au cabinet, dont la mission est la permanence médicale et ce, quel qu'en soit le motif, y compris les urgences vitales. Ils déplorent également le fait de devoir être présents à tour de rôle au cabinet, pendant les plages de permanences du Dr D, afin de prévenir tout nouvel incident.</p> <p>Le Dr D réfute l'intégralité des griefs évoqués et déclare ne pas avoir manqué à son devoir d'assistance envers les patients. Il précise que pendant ses plages de permanence, il lui appartient de décider de l'orientation des nouveaux patients ; que la convention signée avec la clinique concerne les patients déjà hospitalisés et non les patients qui se présentent spontanément au cabinet ; que la plainte de ses associés vise uniquement leur propre intérêt financier.</p> <p><b>Avis favorable du CD.</b></p>	Dr DI ROCCO  REJET  AMENDE 500 € CHACUN

N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
5289	13	<p><b>SARL</b></p> <p><b>Me A</b></p> <hr/> <p><b>Dr G</b></p> <p><b>Me D F</b></p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>La SARL S dépose une requête à l'encontre du <b>Dr G, spécialiste en psychiatrie</b>, lui reprochant les termes d'un courrier daté du 02/10/13 et adressé au médecin du travail, dans lequel il relie l'état de son salarié, M. Joël D, à son activité professionnelle : "Il est en maltraitance, harcèlement chez un employeur. Des mois s'écoulent. Au-delà de la non reconnaissance il y a une sorte de destruction. Il en est à se suicider... Inaptitude inévitable". La SARL S précise que cette correspondance a été produite aux débats d'une procédure prud'homale qui l'oppose à M. D.</p> <p>Le Dr G indique qu'il a rapporté sans prétention, ni interprétation, les propos de son patient qui ne pouvait accepter son licenciement ; qu'ayant relevé le caractère urgent de la situation de son patient, il a décidé d'alerter le médecin du Travail, qui a décidé de son inaptitude.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	<p><b>Dr REGI</b></p> <p><b>Me L</b></p> <p><b>BLAME</b></p>
5279	13	<p><b>Mme G</b></p> <p><b>Me A</b></p> <hr/> <p><b>Dr M</b></p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>Mme G, secrétaire de la SCM C, au sein de laquelle exerce le <b>Dr M, spécialiste en ophtalmologie</b>, dépose une requête à son encontre pour des faits de harcèlement et agression répétés. Elle précise que le praticien l'a notamment agressée, devant témoins, sur son lieu de travail le 04/12/13 ; qu'elle a rencontré des difficultés à obtenir des attestations de la part de ses collègues de travail du fait des pressions exercées par le Dr M.</p> <p>Le Dr M expose que la présente procédure est irrecevable car, bien que Mme G soit sa patiente, ce n'est pas à ce titre qu'elle porte plainte ; que concernant la prétendue agression du 04/12/13, son seul témoin évoque "une altercation verbale", mais il n'a pas assisté à toute la scène ; qu'en effet, quelques minutes plus tôt, c'est elle qui était agressée par Mme G et ce, en présence de patients ; que, choquée par le comportement de Mme G, elle a déposé le jour même une main courante ; qu'elle n'a jamais influencé quiconque concernant la rédaction d'attestations. Elle ajoute que Mme G est la secrétaire de son époux, le Dr Alain Francis M, dont une procédure de divorce est en cours ; que Mme G déforme des éléments issus de cette procédure, à laquelle elle ne devrait pas avoir accès, et qui ne concernent pas la présente affaire. Enfin, le Dr M relève que Mme G est restée sa patiente jusqu'en 2013, alors qu'elle prétend avoir été victime des nires humiliation de sa part pendant 3 ans</p>	<p><b>Dr MAGALLON</b></p> <p><b>REJET</b></p> <p><b>1€ DOMMAGES ET INTERETS</b> <b>800 € FRAIS IREEPETIBLES</b></p>

N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		Me	<p>Le Dr M sollicite la condamnation de Mme G à lui verser la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts, et à lui verser la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	<b>2000 € AMENDE</b>
5255	83	<p>M. A et CD83</p> <p>Me</p> <p>Dr C B</p> <p>Me V</p>	<p>M. A dépose une requête à l'encontre du <b>Dr C B médecin généraliste</b>, lui reprochant les termes d'une attestation délivrée à Mme Carine R et produite par celle-ci dans le cadre d'une procédure relative aux droits de garde et d'hébergement de leurs enfants Manon et Matéo. Il précise que le Dr C B a mentionné sur l'attestation litigieuse : "Dr Céline B médecin traitant de Manon" et y a apposé son tampon professionnel ; que Mme R et le praticien entretiennent une relation d'amitié et pratiquent de nombreuses activités sportives ensemble ; que son ex-compagne a refusé de faire retirer ce document de la procédure qui les oppose ; qu'il s'agit d'une attestation de complaisance.</p> <p>Le Dr C B expose qu'après le divorce des époux A la garde des enfants avait été fixée par périodes de 7 semaines en alternance chez les parents ; que devant le refus de M. A de toute modification de ce mode de garde, Mme R a dû saisir la justice ; qu'elle est intervenue, non en sa qualité d'amie de Mme R mais bien en tant que médecin des enfants ; qu'elle a constaté à plusieurs reprises qu'ils étaient perturbés.</p> <p>Le Dr C B sollicite la condamnation de M. A et du CD83 à lui verser la somme de 1.000 € chacun en réparation du préjudice moral occasionné par cette procédure et la somme de 1.500 € chacun au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD.</b></p>	<p>Dr TAMISIER</p> <p><b>AVERTISSEMENT</b></p>
			<p>Mémoire émanant de Me V conseil du Dr C B enregistré le 12 avril 2015, qui soulève la question prioritaire de constitutionnalité aux fins de savoir si les dispositions des articles 18 et 42 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et de l'article L.4124-6 du code de la santé publique sont contraires à la Constitution, par le moyen qu'en méconnaissant l'étendue de sa compétence en matière de création des nouveaux ordres de juridiction et en instituant les Chambres disciplinaires de première instance sans préciser leurs attributions matérielles, le législateur a porté atteinte au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.</p>	<p>Dr TAMISIER</p> <p><b>REJET</b></p>

N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
			<p>Mémoire émanant de Me V conseil du Dr C B enregistré le 12 avril 2015, qui soulève la question prioritaire de constitutionnalité aux fins de savoir si les dispositions de l'article L.4132-9 du code de la santé publique sont contraires à la Constitution par le moyen qu'en prévoyant la présence de représentants de l'Etat avec voix consultative au sein des Chambres disciplinaires de première instance, le législateur a porté atteinte au principe d'indépendance de la juridiction disciplinaire garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi que l'a jugé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015 à propos du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire.</p>	<p>Dr TAMISIER <b>REJET</b></p>



N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
5292	83	<p>M. G</p> <p>Me</p> <hr/> <p>Dr P</p> <p>Me D</p>	<p>M. G dépose une requête à l'encontre du <b>Dr P médecin généraliste</b>, lui reprochant de n'avoir pas prodigué des soins consciencieux à sa mère, Mme Berthe G alors âgée de 90 ans, qui était hospitalisée à la Clinique Les Espérels depuis le 14/10/13, et d'avoir ignoré sa souffrance. Il expose que Mme G souffrait depuis 10 jours de douleurs abdominales importantes accompagnées d'une constipation persistante ; que le personnel infirmier, ayant constaté la présence d'hémoroïdes, ainsi que du sang dans les selles, a contacté le praticien à plusieurs reprises afin de l'informer de l'état de santé de la patiente ; qu'elle a finalement été admise le 04/11/13 au service des urgences de l'hôpital de Draguignan, où les médecins auraient déclaré ne jamais avoir vu un cas aussi grave, tant elle hurlait de douleur.</p> <p>Le Dr P explique que Mme G a été admise à la clinique Les Espérels pour broncho pleuro pneumopathie et BPCO ; que le 03/11/13 au matin, étant d'astreinte (et non de garde sur place), il a été contacté pour des douleurs abdominales avec quelques petites rectorragies et une rétention d'urines sondée ; qu'il a donc demandé l'arrêt des AVK et un TP pour le lundi matin ; que le lundi 04/11/14 à 07h30, ayant été appelé pour le même motif, il décide le transfert de la patiente vers le service des urgences de Draguignan ; que lors de son hospitalisation, Mme G présentait une rétention d'urines à nouveau sondée, une hémodynamique stable, une hémoglobine à 13, mais une créatinine à 174 et un TP à 8, ce qui semblait témoigner d'une aggravation de l'insuffisance rénale ; que la patiente est décédée à 11h00 des suites d'une hémorragie digestive extériorisée ; que l'aggravation de l'insuffisance rénale résulterait des 2 rétentions d'urines, ce qui a majoré l'effet des AVK qui avaient pourtant été interrompus dès le dimanche matin.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	<p>Dr MERLENGHI</p> <p><b>BLAME</b></p>
5300	13	<p>SAS C et CD13</p> <p>Me</p> <hr/> <p>Dr A</p> <p>Me</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>La SAS C dépose une requête à l'encontre du <b>Dr A, médecin généraliste</b>, lui reprochant la délivrance d'arrêts de travail à l'un de ses salariés, M. Aoued A. Elle expose que le 13/08/14, le patient a remis à son employeur un arrêt de travail initial du 14/08/14 au 24/08/14, daté du 14/08/14, ainsi qu'une prolongation datée du 25/08/14, couvrant la période du 25/08/14 au 12/09/14 ; que ces 2 arrêts de travail sont anti-datés, puisque remis le 13/08/14.</p> <p>Le Dr A précise qu'il a examiné M. A aux environs du 09/08/14, à la veille de son départ en congés ; qu'en l'absence de remplaçant, et devant la volonté exprimée par son patient de poursuivre son activité malgré son tableau clinique, il a décidé d'établir un arrêt initial à la date du 14/08/14 ; qu'il a convenu d'un rendez-vous avec M. A pour une nouvelle consultation le 25/08/14, mais qu'inquiet quant à sa présence à cette date, il a préféré lui établir cette prolongation.</p> <p>Le Dr A reconnaît sa probable naïveté et sa maladresse.</p> <p><b>Association du CD (articles 28 et 56 du code de déontologie médicale)</b></p>	<p>Dr MAGALLON</p> <p><b>BLAME</b></p>

N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
5301	13	<p>Mme R</p> <p>Me B</p> <hr/> <p>Pr G</p> <p>Me T</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du <b>Pr G spécialiste en oto-rhino-laryngologie</b>, pour harcèlement moral et sexuel, entre 2010 et 2014, alors qu'il était son supérieur hiérarchique au sein de l'Ecole d'Orthophonie, du laboratoire de recherche LPL UMR et du service ORL de l'Hôpital de la Timone à Marseille. Elle précise qu'en 2013, elle a rencontré des difficultés avec l'APHM, en raison des restrictions administratives décidées par le Pr G ; qu'en 2014, il a fait obstacle à ses démarches en vue de changer de directeur de thèse. Elle ajoute qu'une enquête pénale est en cours.</p> <p>Mme R sollicite la condamnation du Pr G au paiement des frais irrépétibles, sans en préciser le montant.</p> <p>Le Pr G réfute l'intégralité des griefs portés à son encontre. Il précise qu'en 2011, il n'existait plus de rapport de subordination entre eux et, seuls demeuraient des rapports librement consentis, puisque Mme R qui avait obtenu son diplôme d'orthophoniste, avait quitté la faculté de médecine ; qu'en 2012, elle a effectué des vacances au sein du service ORL de l'Hôpital de la Timone ; que, pendant cette période, elle était inscrite en Master de Sciences du Langage, où il n'intervenait d'aucune manière ; qu'elle lui a même demandé d'encadrer ses recherches au cours de sa 2ème année de Master (2012-2013) ; que concernant la liberté d'exercice de Mme R il lui a adressé, lorsque cela était nécessaire et dans le cadre de leurs recherches, ses patients ; que dès 2014, Mme R a adopté un comportement menaçant à son égard, tant auprès de son entourage personnel que professionnel.</p> <p><b>Transmission sans avis (faits reprochés détachables de sa mission de service public).</b></p>	<p>Dr MERLENGHI</p> <p><b>REJET</b></p>

N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
5295	13	<p>Mme J</p> <p>Me</p> <hr/> <p>Dr A</p> <p>Me F-M</p>	<p><b>Le Dr DI ROCCO quitte la séance</b></p> <p>Mme J dépose une requête à l'encontre du <b>Dr A spécialiste en pédiatrie</b>, lui reprochant une violation des articles 28, 51 et 76 du code de déontologie médicale. Elle conteste en effet les termes d'un certificat médical délivré le 02/06/14 à son ex-compagnon, M. Christophe M et père de leur fils Thibaud : "Je soussignée Dr Anne A-L certifie avoir suivi l'enfant Thibaud M - né le 14/01/2011 - de sa naissance jusqu'à 8 mois. Son père, M. Christophe M a toujours été présent tant pour les visites obligatoires que pour toute autre consultation lorsque Thibaud était malade. J'ai revu Thibaud le 26 mai dernier, toujours accompagné par son père et j'ai pu constater que son développement saturo pondéral et psychologique est harmonieux...". Mme J précise que ce document a été versé aux débats d'une procédure pendante devant le Juge aux Affaires Familiale près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et ajoute qu'elle a assisté à des consultations au cabinet du praticien.</p> <p>Le Dr A expose qu'elle a effectivement constaté la présence de Mme J aux consultations durant la période du 11/02/11 au 12/07/11 ; que cependant, dans le certificat contesté, elle a uniquement relaté les constatations faites lors de l'examen de l'enfant ; qu'elle a pris soin de rester parfaitement objective et ne s'est pas immiscée dans une affaire de famille ; qu'elle n'a mentionné que le nom du père sur le certificat car c'est lui seul qui lui en avait fait la demande.</p> <p>Le Dr A sollicite la condamnation de Mme J à lui verser la somme de 1.200 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	<p>Dr TAMISIER</p> <p><b>REJET</b></p> <p><b>900 € FRAIS IRREPETIBLES</b></p>